FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DU JURA

3 rue Victor Bérard – CS 50086
39303 CHAMPAGNOLE CEDEX
Tél. 03.84.53.06.39

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

21 mars 2019

DELIBERATION N°8

Objet :	***Modification du régime indemnitaire***	Nombre de membres en exercice	20
		Nombre de membres présents	13
		Nombre de membres ayant donné pouvoir	0
		Nombre de membres votants	13
		Date de la convocation : 28 février 2019	

PRESENTS *:* Messieurs Clément PERNOT, Président, Bernard AMIENS, Madame Arielle BAILLY, Monsieur Gérard FERNOUX-COUTENET, Madame Sandrine GAUTHIER PACOUD, Monsieur Denis JEUNET Madame Jacqueline LAROCHE, Messieurs Félix MACARD, Denis RENAUD, Maurice HOFMANN, Mesdames Françoise VESPA, Françoise ROBERT, Audrenne BEDEAU suppléante de M. Gilles BEDER.

EXCUSES : Messieurs Gilles BEDER, Dominique BONNET, Madame Evelyne COMTE, Monsieur Claude GIRAUD et Mesdames Florence GROS FUAND, Christiane MAUGAIN, Messieurs Alain PANSERI, Alain PASSOT.

Assistaient également à titre consultatif Mme Laetitia GUYON, Directeur du Centre de Gestion, Mme Véronique DELACROIX, directrice adjointe, Mme Sylvie GAUTROT, Comptable Public, Madame Agnès ARNOULD, chargée des relations et de la communication.

PREFECTURE DU JURA
REÇU LE :
29 MARS 2019
Loi du 2 Mars 1982

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les délibérations du 8 novembre 2016 et des 21 mars et 28 novembre 2017 instaurant le régime indemnitaire au Centre de Gestion du JURA,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 février 2018,

Vu le tableau des effectifs,

Le Président expose :

Lors des précédents conseils d'administration, le régime indemnitaire a été transposé pour répondre à la nouvelle réforme mettant en place le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Lors du conseil d'administration du 8 novembre 2016, le régime indemnitaire a été transposé pour répondre à la nouvelle réforme mettant en place le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) puis il a régulièrement été mis à jour en fonction des recrutements intervenus au Centre de Gestion du JURA.
Il est nécessaire à nouveau de compléter les délibérations successives suite au recrutement de Mme ARNOULD, attachée territoriale titulaire, chargée de la communication et des relations inter-services.

Après en avoir délibéré et voté, les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité les primes instituées ci-après.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Expérience professionnelle (le RIFSEEP) :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- critère n°1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- critère n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- critère n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pourra être versée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents tout statut confondu mis à disposition des collectivités dans le cadre de l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dès lors que la collectivité d'accueil l'a décidé.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le Président arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués par catégorie.

➢ **Les critères suivants sont communs à tous les groupes de fonctions :**

Respect de l'image de l'établissement - Promotion des services – Confidentialité des informations et des documents détenus dans l'exercice des fonctions - Respect des relations professionnelles sans porter atteinte à l'honneur et à la vie privée des agents – Respect et discrétion dans les relations avec les partenaires institutionnels.

➢ **Catégories A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.**

Attachés territoriaux		**Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)**
Groupe de fonctions	**Emplois (à titre indicatif)**	
A1	*Directeur*	36 210 €
A2	*Directeur adjoint*	32 130 €
A3	*Chargée de communication, relation inter-service*	25 500 €
A4	*Non applicable*	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe A1** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration du projet d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A2** : responsabilité juridique, managériale importante ; degré d'expertise important ; co-pilotage du projet d'établissement ; disponibilité conséquente.
- **Groupe A3** : responsabilité managériale importante ; expertise en rapport avec la catégorie A ; co-pilotage du projet d'établissement ; disponibilité.

➢ **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les rédacteurs territoriaux**.

Rédacteurs territoriaux		**Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)**
Groupe de fonctions	**Emplois (à titre indicatif)**	
B1	*Non applicable*	17 480 €
B2	*Responsable de pôle*	16 015 €
B3	*Gestionnaire de pôle, assistante de gestion*	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux **adjoints techniques de la filière technique.**

Adjoints techniques territoriaux		**Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)**
Groupe de fonctions	**Emplois**	
C1	*Ouvrier polyvalent*	11 340 €
C2	*Non applicable*	10 800 €

- Groupe C1 : polyvalence, technicité importante, rigueur importante- autonomie- sujétions importantes

C- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- tous les deux ans,
- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

II – Le complément indemnitaire (CI)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montant ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

La modulation de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle. Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- La manière de servir 10%
- Le respect des protocoles et des réglementations en vigueur 10%
- Les remplacements effectués lors des absences du personnel 15%
- L'intérêt professionnel et le relationnel avec les collectivités 30%
- L'expérience professionnelle acquise et développée (formation…) 20%
- L'effort de participation à la vie de l'établissement 15%

Groupe de fonctions	**Emplois**	**Plafonds maximum**
Attaché territorial		
A1	*Directeur*	**6 390 €**
A2	*Directeur adjoint*	**5 670 €**
Rédacteur territorial		
B2	*Responsable de pôle*	**2 185€**

B3	*Gestionnaire de pôle, assistante de gestion*	**1 995 €**
Adjoint administratif territorial		
C1	*Assistant de gestion*	**1 260 €**
C2	*Agent d'exécution*	**1 200 €**
Adjoint d'animation territorial		
C1	*Agent de promotion*	**1260 €**
Adjoint technique territorial		
C1	*Gestionnaire de la cantine,*	**1260 €**
Adjoint du patrimoine territorial		
C1	*Chargé de mission Archives*	**1260 €**

Les montants perçus par chaque agent au titre des deux parts de la prime sont fixés par arrêté individuel.

Sort du régime indemnitaire antérieur

Les primes maintenues de l'ancien régime indemnitaire sont soumises aux critères énoncés et communs à tous les groupes de fonction ainsi qu'aux critères énoncés dans la fiche d'entretien professionnel.

Sont maintenues les primes suivantes pour les agents titulaires et les agents contractuels :

I.H.T.S. : Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et celui n° 2002-60 du 14 janvier 2002, sont considérées comme heures supplémentaires, celles effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elles doivent être effectivement réalisées et leur nombre ne peut pas dépasser un contingent mensuel de 25 h 00.

Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence divisée par 1820 puis majorée dans les conditions suivantes :

- 125% pour les 14 premières heures
- 127% pour les heures suivantes
- 200% lorsqu'elles sont effectuées entre 22 heures et 7 heures
- 166% accomplies un dimanche ou jour férié.

Filières et cadres d'emplois concernés
Filière Technique
Cadre d'emploi des Adjoints techniques
Filière Administrative
Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs

Indemnités spécifiques de service des ingénieurs territoriaux

Le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement a instauré une indemnité de spécifique. Cette indemnité est liée au service rendu.

Le montant maximum pouvant être alloué se calcule en multipliant le taux de base de référence (361.90 €) par un coefficient correspondant au grade soit 43. Ainsi, le montant maximum annuel pouvant être

attribué s'élève à 15 561€. L'indemnité pourra fait l'objet d'un versement selon deux modalités une part correspondant au service rendu et une seconde part liée aux résultats de l'entretien annuel professionnel selon les critères retenus pour le complément indemnitaire.

Prime de responsabilité des emplois de direction

La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (15% du traitement indiciaire brut) sera également instituée conformément au décret 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Cette prime se cumule avec l'IFSE et le CI.

Prime de service :

Cette prime est instituée au profit des agents relevant du cadre d'emploi des infirmiers. Elle est attribuée sur la base d'un **crédit global représentant 7,5 % des traitements budgétaires bruts des personnes concernées** en fonction (au 31/12 de l'année d'attribution), appartenant au cadre d'emploi des infirmières.

L'attribution individuelle ne pourra excéder 17 % du traitement brut de l'agent et sera évaluée par l'autorité territoriale à partir des critères énoncés ci-dessus.

Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues territoriaux

Cette prime est instituée au profit des agents relevant du cadre d'emploi des psychologues territoriaux. Elle a été instituée par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret 2006-1635 du 3 novembre 2006 portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse.
Les critères d'attribution sont les mêmes que ceux instituées pour le RIFSEEP.

Prime spécifique :

Cette prime, instituée par le Décret n° 98-1057 du 11 novembre 1998 et le Décret 88-1083 du 30 novembre 1988, d'un montant mensuel de 90 euros pourra être versée aux membres du cadre d'emploi des infirmières.
Les montants perçus par chaque agent au titre de ces primes sont fixés par arrêté individuel.

IV- Les modalités de maintien ou de suppression des primes

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption les primes seront maintenues intégralement.
- Toutes les primes instituées seront réduites au prorata-temporis dès le premier jour pour tous les congés maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée et grave maladie, accident du travail et maladie professionnelle.
- Les primes seront également proratisées en fonction du temps de travail lors d'une reprise à temps partiel thérapeutique.

V- Clause de revalorisation du régime indemnitaire

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

VI - Périodicité de versement des primes

Toutes les primes énumérées ci-dessus seront versées mensuellement aux agents concernés. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.